



## PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
Service Régional du Développement Durable des  
Territoires Ruraux  
Département : Haute-Garonne  
Forêt communale de : Touille  
Contenance cadastrale : 96,5580 ha  
Surface de gestion : 96,56 ha  
Révision d'aménagement forestier : 2010-2029

**Arrêté d'aménagement  
portant approbation  
du document d'aménagement  
de la « Forêt communale de Touille »  
pour la période 2010-2029**

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.212-1, L.212-2, L.212-4, D.214-15, et D.214-16 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° SGAR/2013 en date du 12 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le schéma régional d'aménagement « Forêts Pyrénéennes » arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Touille en date du 09 juillet 2012 déposée à la Sous-préfecture de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) le 17 juillet 2012 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 05/02/2013
- VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne en date du 09/08/2013
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de TOUILLE (Haute-Garonne), d'une contenance de 96,56 ha, dont 96,56 ha boisés, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement les fonctions de production ligneuse et écologique tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection physique contre les risques naturels.

**Article 2** : Cette forêt, boisée en totalité, soit 96,56 ha, est actuellement composée de chêne sessile (82 %), de chêne pédonculé (4 %), de hêtre (9 %) et d'autres feuillus (5 %).

96,56 ha de ces peuplements feuillus seront traités en futaie irrégulière.

Pour cette surface en sylviculture (96,56 ha), les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (94,95 ha), et le chêne pédonculé (1,61 ha).

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2010 – 2029) :

- La totalité de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 96,56 ha, constituera un seul groupe de gestion :
  - Un groupe Irrégulier, d'une contenance de 96,56 ha, qui fera l'objet de coupes de futaie irrégulière à rotation de 12 ans
- Les travaux sylvicoles consisteront en des travaux de dégagement de la régénération naturelle après coupes ainsi que des travaux de dépressage et de nettoyage ;
- La création de route et piste forestières intéresseront les cantons du Bois de Paris et de Hajaou. Des places de retournement et des places de dépôts seront créées ;
- Du point foncier, un projet d'échange avec des propriétés privées est envisagé au niveau de la parcelle 7 de la forêt communale ;
- Des travaux d'entretien du périmètre et du parcellaire intéresseront l'ensemble de la forêt ;
  
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Touille de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
P/O le Directeur Régional Adjoint

B. LION